

Exposition et jugement **Révision 2025**

1- RÈGLEMENT DE PRÉSENTATION Lapins

• A – Généralités

Le règlement spécifique F.F.C. des expositions, s'inscrit dans le cadre du Règlement Général des manifestations avi-cunicole et le complète. Il est d'application intégrale et obligatoire dans toutes les expositions. Cet impératif est renforcé par le recours aux Juges Officiels Cunicoles et implique la mise en œuvre des cartes de jugement certifiées, éditées par la F.F.C.

Voir complément 1 - pour quantité de cartes de jugement neutres trop importante.

Voir complément 2 - pour cartes de jugement non officielles.

Voir complément 3 - modèle de carte de jugement officielle

• B – Présentation

Pendant toute la durée de la manifestation, les cages accueillant les lapins doivent être, équipées d'abreuvoirs et mangeoires individuels et garnies de litière saine.

Afin de tenir compte de la bientraitance des animaux, les dimensions minimales des cages (voir tableau ci-après) doivent permettre aux lapins de se coucher dans une position détendue les pattes arrière allongées, se lever, se tourner librement et s'étirer complètement.

Préconisations définies par la Commission Techniques et des Standards de la F.F.C.

RACES	POIDS EN KG	DIMENSIONS MINI Largeur/Profondeur/Hauteur en cm
GRANDES	Supérieur à 5	70 – 70 - 70
MOYENNES ET A FOURRURE CARACTERISTIQUE	Mini 2,5 Maxi 5.5	60 – 60 - 60
PETITES	Mini 1,5 Maxi 3.75	50 – 50 - 50
NAINES	Mini 0,8 Maxi 2,2	50 – 50 - 50

Seuls sont admis à être présentés et soumis à appréciation :

- les animaux d'un état sanitaire irréprochable et de bonne condition générale - identifiés régulièrement par tatouage défini par la FFC. Les juges cunicoles vérifient la validité de la construction du tatouage tel que défini par la F.F.C. (voir complément 4).
- les lapins de races et variétés reconnues en France et décrites dans le Standard des lapins de race. Chaque année au **1^{er} septembre**, la Commission des Standards lapins publie dans FFC-INFOS la NOMENCLATURE DES RACES ET VARIETES DE LAPINS pouvant être jugées en France. Il est impératif aux Juges, aux éleveurs et aux organisateurs d'exposition de s'y conformer. Voir également le site www.ffcffc.fr.
- Les races ou variétés en procédure d'homologation.

Les procédures d'homologation en application sont celles consignées sur la Nomenclature officielle en vigueur (mise à jour au 01 septembre de chaque année). Publication dans FFC-INFOS ou voir site : www.ffcffc.fr.

- Les animaux présentés par des éleveurs étrangers (résidents d'un autre pays), identifiés selon l'identification en vigueur dans leur pays d'origine, à condition que la race et/ou variété

soit répertoriée au standard français).

Pour rappel, tout identifiants étrangers relevés sur des sujets exposés par des éleveurs résidants en France est un non-respect de la règle définie par la F.F.C. Les sujets présentés ne peuvent donc pas profiter d'un jugement officiel et sont à indiquer dans la catégorie NCP (Ne Concourt Pas). Ils peuvent cependant bénéficier que d'une évaluation globale sous forme de commentaires et La remarque suivante est à apposer sur la carte de jugement « NCP - identifiants non valides – mérite un ... points ».

Attention, pour éviter les déclassements pour identifications non valides, la participation d'éleveurs étrangers doit être signalée par les organisateurs, aux juges officiant.

• C – Classification

Dans toutes les expositions, la classification des races doit s'effectuer selon un certain nombre de catégories dites divisions. Toutefois, dans les petites expositions et plus spécialement dans les manifestations locales, une seule division peut être autorisée pour l'ensemble des sujets présentés.

Les produits de la cuniculture tels que les fourrures apprêtées, voire les carcasses quand elles font l'objet d'une présentation, entrent dans une division particulière.

En règle générale, les divisions sont ainsi réparties :

1 - LAPINS « GRANDE RACE »

2 - LAPINS « RACE MOYENNE »

3 - LAPINS « À FOURRURE CARACTÉRISTIQUE »

4 - LAPINS « PETITE RACE »

5 - LAPINS « NAIN »

6 – Les races ou variétés en procédure d'homologation

7 - Produits de la cuniculture

A l'intérieur des divisions, chaque race constitue une section qui peut éventuellement comporter des variétés de couleurs différentes. Le fractionnement d'une section peut également être motivé par les types de classement : ensembles ou unités, ou par la répartition des juges pour un grand nombre d'animaux

Les lapins dans toutes les races ou variétés doivent être présentés de la façon suivante :

1-Parquet : 4 sujets de même race et variété dont un au moins de sexe différent **nés la même année, issus du même élevage** (combinaison possible 1/3-2/2-3/1).

2-Mâles

3-Femelles

• Dans toutes les races ou variétés, les parquets précèdent les unités (mâles, puis femelles) dans l'ordre des présentations.

Pour le jugement des parquets : chaque lapin est jugé individuellement et une carte individuelle de jugement doit être remplie pour chacun des 4 sujets inscrits dans un parquet. Le classement du parquet pour les récompenses est effectué par les organisateurs par l'addition du total des quatre cartes. Toutefois si un des sujets est DISQUALIFIÉ, le parquet est disqualifié en tant que tel.

Tous les lapins susceptibles d'être présentés dans l'une des sept catégories susmentionnées doivent, quel que soit leur âge, avoir atteint un degré de développement et de maturité qui leur permette de répondre à tous les critères de la race à laquelle ils appartiennent. Ils font l'objet d'une appréciation établie en fonction des positions descriptives de leur standard et selon le barème de jugement décrit ci-après.

2 - MODALITÉS ET BARÈME DE JUGEMENT

- **A - Modalités**

La Commission des Standards Lapins, pour favoriser l'uniformisation des jugements dans nos expositions, a défini les règles suivantes :

Positions 1-3-4-5-6

Le retrait d'un point dans chacune de ces positions est considéré comme normal lorsque cette pénalisation englobe toutes les petites imperfections qui ne nécessitent aucune annotation manuscrite. *Afin d'éclairer les éleveurs-exposants, il est recommandé au juge de mettre une annotation manuscrite lorsqu'aucune imperfection ne mérite pas une pénalisation à une position mais, néanmoins, ne permet pas de valoriser la position. Cette annotation doit permettre d'informer l'éleveur du perfectionnement nécessaire à l'obtention de la note maxi à la position jugée.*

Exemple : 1 - Aspect général 20 / 19
 4 - Couleur 15 / 14 souhaitée plus intense

Hormis ces petites imperfections, chaque défaut léger sera pénalisé selon sa gravité, à l'appréciation du juge, d'un retrait supplémentaire d'un demi-point (0,5) ou d'un point (1). En cas d'anomalie plus accentuée, le retrait chiffré ne devra en aucun cas dépasser les indications données par le Standard. Chaque retrait devra faire l'objet d'une annotation manuscrite justificative.

Exemple : 1 - Aspect général 20 / 18,5 *poitrine réduite*
 1 - Aspect général 20 / 18 *poitrine réduite et légère saillie des os de la croupe*

On procédera de la même façon lorsque le niveau de qualité justifie une notation plus favorable (au-dessus de la norme) dans une position.

Il conviendra de le mentionner par un complément d'information valorisant l'animal.

Exemple : 1 - Aspect général 20 / 19,5 *croupe très bien arrondie*

Position 7 – Présentation et soins

La normalité dans cette position est de 5 points.

Chaque défaut léger constaté dans cette position donne lieu à un retrait d'un demi-point (0,5). Chaque retrait doit être obligatoirement justifié par une annotation manuscrite subséquente.

Exemple : 7 – Présentation et soins 5 / 4,5 *zone anogénitale sale*
 7 – Présentation et soins 5 / 4 *zone anogénitale sale et ongles longs*

A l'exception des positions 2 - Masse et 7 - Présentation et soins, la totalité des points ne peut être attribuée dans une position.

D'autre part, il a été décidé qu'un sujet disqualifié ne doit pas être pointé dans les autres positions.

Lorsque le défaut de disqualification est découvert alors qu'une partie des positions a déjà été pointée, le juge doit barrer les chiffres inscrits.

Le juge n'étant pas qualifié pour faire un diagnostic précis lorsqu'un lapin est suspect de maladie, il est convenu de disqualifier le sujet et de marquer sur la carte de jugement :

« infirmerie » noter les symptômes constatés, et de demander aux organisateurs de transférer le lapin à l'infirmerie. En aucun cas, il ne faut inscrire un terme médical comme par exemple : nécrose ou gale.....

Le retrait de plus :

de 4 points à une position à 20 points

de 3 points à une position à 15 points

d'1 point à une position à 10 points, ou 2 points pour les races de l'onglet EE

d'1 point à une position à 5 points

disqualifie le sujet

- **B – Barème de jugement**

Les opérations de jugement doivent s'effectuer selon un pointage établi pour chaque position de la description du standard selon la répartition de l'échelle des points.

Les masses et certains caractères particuliers font l'objet d'un chiffrage étalonné ; lorsque ces critères se situent aux limites des fourchettes indiquées, le pointage doit s'effectuer dans le sens le plus favorable pour l'animal.

Cette évaluation qui correspond à un total de 100 points peut être complétée par une appréciation manuscrite aussi claire que concise pour chaque position envisagée. L'échelle des points comprend sept positions. Les trois premières se rapportent dans tous les cas à l'aspect général, à la taille et à la masse ainsi qu'à la fourrure de l'animal. Les trois suivantes ont trait à des caractéristiques spécifiques de la race.

Quant à la dernière position qui compte toujours 5 points, elle porte sur la présentation et les soins du sujet exposé et mérite quelques commentaires.

Seuls les animaux en excellente santé, dans un état d'entretien irréprochable et convenablement identifiés, doivent pouvoir prétendre participer utilement à un concours-exposition et, ultérieurement, fournir des résultats appropriés à leur niveau de sélection. A cet effet, une attention toute particulière doit être accordée dans le jugement à la propreté de toutes les parties du corps, en particulier des pattes et des ongles, des oreilles, de la zone anogénitale, ainsi qu'à tout signe extérieur de bonne santé : absence de parasites ou signe visible de maladie, vivacité du regard, vigueur de constitution, état de la fourrure.

Au bas de la carte d'appréciation, une rubrique intitulée « remarques » devra permettre au juge de mentionner tout complément d'information critique pouvant valoriser ou déprécier l'animal.

En complément, les dispositions suivantes :

Le lapin doit se présenter convenablement sur la table de jugement pour pouvoir exprimer correctement et pleinement son type et sa conformation.

Il doit être calme et se laisser manipuler sans effort, ni contrainte par le juge.

Il doit être légèrement dressé sur ses pattes avant. (Nota : la position spécifique du Lièvre Belge et du Nain Lièvre est inchangée).

A qualité égale, il faut choisir le lapin qui se présente le mieux sur la table lors de la détermination des « Grands Prix ».

La valeur du sujet présenté s'établit d'après le total des points ainsi qu'il suit :

96 points et au-dessus - EXCELLENT

Pour un animal se rapprochant de très près du standard idéal de la race, présenté en parfaite condition, réalisant un ensemble harmonieux et équilibré ainsi que le poids idéal requis. La supériorité de ses qualités devra largement dominer ses petites imperfections, tout en conservant les caractéristiques de son sexe.

En synthèse, un 96 points doit avoir 10/10 à la masse, 5/5 à la position 7. Positions 1-3-4-5-6, aucun retrait d'un ½ point. Deux valorisations d'un ½ point sont au minimum nécessaires.

95.5 points – TRÈS BON

Attribué à un animal parfaitement typé, équilibré dans ses proportions, en très bonne condition, ainsi que le poids idéal requis. Il lui sera toléré un minimum de défauts légers, la supériorité de ses qualités devra dominer. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un animal de très bonne qualité.

En synthèse, un 95.5 points doit avoir 10/10 à la masse, 5/5 à la position 7.

Positions 1-3-4-5-6, des retraits d'un ½ point sont possibles mais des valorisations

d'un ½ point doivent être plus nombreuses.

95 points – TRÈS BON

Attribué à un animal parfaitement typé, équilibré dans ses proportions, en bonne condition. Le poids idéal n'est pas spécifiquement requis mais il doit en être cependant assez proche. Il lui sera toléré quelques défauts légers, mais la qualité des caractères principaux reste positive. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un animal de qualité.

En synthèse, un 95 points peut avoir 9/10 à la masse mais la position 7 est à 5/5. Des retraits et des valorisations sont possibles.

94 à 94,5 points – BON

Attribué à un animal présentant les caractéristiques de la race, possédant quelques qualités mais accusant des défauts légers.

93 à 93,5 points – ASSEZ BON

Attribué à un animal suffisamment typé, sans qualités notoires.

90 à 92,5 points - PASSABLE

Attribué à un animal possédant les caractéristiques de la race, mais accusant de nombreux défauts légers.

Pour toute notation globale en dessous de

90 points le qualificatif est : DISQUALIFIÉ.

Il en est de même pour tout défaut grave qui doit alors figurer en clair sur la carte, sans pointage. Dans tous les cas de disqualification, les qualités exprimées par l'animal sont nettement insuffisantes et ne correspondent plus aux exigences minimales d'un lapin de race.

MEILLEUR DE RACE : dans les classes peu fournies, ou pour les races rares, difficiles, à titre d'encouragement, le juge pourra décerner un seul titre de « Meilleur de Race » pour un animal ayant atteint 95 ou 95,5 points.

Un sujet nommé « Meilleur de Race » peut palier à l'absence d'un sujet noté à 96 points. Cette possibilité permet d'éviter :

le commentaire « non décerné » pour un Grand Prix.

La surévaluation d'un sujet, pour absolument attribuer un Grand Prix.

Notation supérieure à 96 points (maxi 97 points) : Dans la plupart des expositions, la notation de plus de 96 points nécessite une concertation entre au moins 2 juges cunicoles. Toute notation de plus de 96 points ne peut se faire que dans le cadre de l'attribution des Grands Prix ou/et des Champions dans le cadre de championnats.

Les différents Grands Prix sont décernés tous juges cunicoles réunis ou dans les grandes manifestations par une Commission d'attribution désignée par le Comité d'Exposition. Le Président du jury sera choisi prioritairement parmi les membres de la Commission des Standards lorsqu'ils sont présents ou les membres de la Commission nationale de formation.

A titre dérogatoire, dans une exposition nécessitant la présence que d'un juge, ce dernier peut attribuer **un** seul 96.5 points à un sujet le méritant : meilleur sujet de l'exposition.

La notation des cartes critiques selon un pointage déterminé des positions retenues et décrites dans le standard de la race est une décomposition d'un ensemble proportionnellement chiffré. Les valeurs de ces chiffres constituent une précieuse indication pour faciliter les comparaisons individuelles et fournir des éléments de synthèse sur le niveau d'ensemble du groupe d'animaux soumis à expertise. Toutefois, les chiffres isolés de chaque position doivent toujours être interprétés avec circonspection.

- **C - Fonction, attribution et action du juge coordinateur**

1 - II est souhaitable que dans toutes les expositions où officient plus de cinq (5) juges lapins, ainsi que dans les Championnats nationaux de race, soit désigné un juge coordinateur.

2 - Le juge coordonnateur est nommé parmi les juges officiants. Il doit avoir une bonne expérience et une longue pratique du jugement. Sa personnalité, son goût pour la pédagogie et son sens de la communication sont des atouts majeurs. C'est un animateur, un conférencier, un rédacteur. Il sera choisi prioritairement parmi les membres de la Commission des Standards lorsqu'ils sont présents ou les membres de la Commission nationale de formation.

3 - Afin de permettre au juge coordinateur de remplir pleinement sa fonction, les organisateurs ne devront pas lui attribuer plus de trente (30) lapins à juger.

4 - Le juge coordinateur est d'office Président de la Commission des Grands Prix Lapins dont le rôle est ainsi élargi.

5 - Le juge coordinateur est avant, pendant et après les opérations de jugement, le lien privilégié entre les organisateurs de l'exposition et les juges qui officient.

6 - Sa mission consiste à coordonner le jugement de ses collègues pour l'optimiser, mais aussi à leur apporter aide et appui pour leur permettre d'accomplir leur expertise dans les meilleures conditions au profit des races jugées.

7 - Le juge coordinateur réunira ses collègues pour un entretien avant le jugement et les invitera, lors d'une éventuelle réunion post-jugement, à commenter la qualité du cheptel qu'ils avaient à expertiser.

8 - Sur demande des organisateurs et en accord avec ses collègues, le juge coordinateur fera un compte-rendu, destiné à être publié, sur la qualité des lapins présentés lors de l'exposition.

- **D - Exposition « jeunes sujets »**

Les expositions spéciales de « jeunes sujets » qui se déroulent, en général, dans l'Est de la France au plan local, s'adressent aux lapins nés dans l'année, à partir de six mois, tatoués réglementairement. Elles s'échelonnent du 1er mai au 30 septembre. Dans tous les cas, à partir du 1er octobre, tous les lapins exposés concourent comme des adultes et sont justiciables du règlement général.

L'appréciation des jeunes lapins procède d'un règlement particulier tenant compte de leur âge. Les critères suivants sont alors retenus lors du jugement :

- développement de l'animal et sa croissance,
- l'aspect général (type et conformation),
- l'état sanitaire,
- les caractères de race spécifique (dessin, couleur, fourrure) autant qu'ils puissent ressortir suffisamment.

La méthode suivante est applicable :

- La carte de jugement est celle de la Fédération Française de Cuniculiculture.
- 6 positions de ces cartes sont prises en compte (la position « masse », vu l'âge des animaux n'est pas annotée).
- Chacune des 6 positions est évaluée de la manière suivante :

BIEN	Considéré comme un terme positif	= + 1 point
ASSEZ BIEN	Considéré comme un terme intermédiaire	= + 0,5 point
PASSABLE	Considéré comme un terme négatif	= - 1 point
DISQUALIFIE	Faute grave, selon les prescriptions du standard	

Chaque sujet dispose au départ d'un capital de 6 points.

Il suffit de faire le décompte en fonction des annotations de chaque position.

Les qualifications d'ensemble, à ne pas confondre avec celles attribuées aux lapins adultes, sont les suivantes :

6	points	=	TRÈS BIEN
5,5	points	=	TRÈS BIEN
5	points	=	BIEN
4,5	points	=	BIEN
4	points	=	BIEN
3,5	points	=	ASSEZ BIEN
3	points	=	ASSEZ BIEN
2,5	points	=	ASSEZ BIEN
2	points	=	PASSABLE
1,5	points	=	PASSABLE
1	point	=	PASSABLE
Moins de 1 point		=	NON SATISFAISANT

DISQUALIFICATION

Cette dernière mention est motivée par un ou des défauts graves généraux ou inhérents à la race, à l'exception du manque de poids.

Exemple de Carte de jugement :

N°.....		Date :	
Sexe	Femelle ☐	Mâle ☒	
O.G.	A.C.R.G.		O.D. R.E.251
			
REX			
CASTOR			
1. Aspect général	20		
Rotondité à développer	AB	+0,5	
2. Masse - kg	10		
3. Fourrure : caractéristique	20		
Bonne Ponqueur	B	+1	
4. Fourrure : qualité poilée	15		
insuffisamment veloutée	AB	+0,5	
5. Fourrure : densité, tenue, homogénéité	15		
Tenue plus présente	AB	+0,5	
6. Modèle de coloration	15		
Bon zonage	B	+1	
7. Présentation et soins	5		
	B	+1	
REMARQUES :		TOTAL : 100	
		BON 4,5	
		LE JUGE,	

© Copyright by "F.F.C."

- **E - Déroulement du jugement**

1 - Les juges, tenus d'observer rigoureusement les règles d'expertise et les textes descriptifs contenus dans le standard, doivent, pour chacune de leurs interventions, pouvoir opérer dans un environnement adéquat et disposer de tous les moyens nécessairement requis pour le bon accomplissement de leur mission.

2 - Le jugement ne peut se faire qu'à la lumière du jour ou dans des conditions de luminosité s'en rapprochant étroitement.

3 - Le jugement est pratiqué d'après l'état du sujet exposé, c'est-à-dire tel que celui-ci se présente au moment de son examen.

4 - Le numéro de cage d'exposition peut être inscrit par l'éleveur au feutre dans l'oreille gauche du lapin sans toutefois masquer l'identification par tatouage FFC.

5 - Une séance de jugement ne doit pas comporter plus de 70 sujets (voire 60 pour les Grandes Races) soumis à l'appréciation d'un Juge. Pour les Championnats le chiffre de 60 sujets ne devrait pas être dépassé.

6 - Le contrôle du poids doit s'effectuer à réception des animaux sous la responsabilité du Comité d'Exposition. Le poids relevé sera immédiatement transcrit sur la carte de jugement. Une balance suffisamment précise devra toujours rester à la disposition des Juges durant leur intervention.

7 - Avant toute séance d'expertise, un dossier de jugement est préparé et fourni à chaque juge par le comité d'organisation de l'exposition. Ce dossier comporte au minimum : les cartes FFC de jugement, Les listes récapitulatives des évaluations ainsi que toutes les instructions nécessaires au bon déroulement des opérations du jury.

8 - La participation de sujets en provenance de pays étrangers doit être signalé aux juges avant le début des opérations.

9 - C'est le Comité de l'exposition qui prépare les cartes, en y inscrivant le numéro d'ordre, le nom de la race et de la variété, le sexe de l'animal, la date du jugement, le tatouage de l'oreille droite et de l'oreille gauche et son poids après pesée.

10 - Les cartes critiques sont à remplir et à signer lisiblement uniquement par le Juge.

11 - Elles doivent être remises à l'exposant à l'issue de l'exposition. Les listes **récapitulatives des évaluations, restent, après jugement au Comité de l'exposition**

12 - Ratures et surcharges sont à proscrire. Quand il n'est pas possible d'obtenir une nouvelle carte, les indications erronées doivent être barrées proprement et les nouvelles mentions qui les remplacent doivent figurer clairement au-dessus avec la signature du Juge.

13 - Les erreurs, comme les omissions sont à rectifier, après accord du Comité de l'exposition. Il en est de même pour les nouvelles indications occasionnées par le remplacement d'un animal.

14 - Les opérations du Jury ne sont considérées comme terminées qu'après remise des documents d'expertise (cartes et liste) complètement remplis au Comité de l'exposition et une fois les différents Grands Prix attribués.

15 - Il est enfin rappelé que le Comité de l'exposition est tenu de mettre à la disposition du Jury des porteurs expérimentés à la manipulation des lapins notamment la sortie des animaux par la trappe des faces avant des cages lorsqu'il est impossible de le faire par le couvercle. Il doivent également s'assurer de la mise à disposition de table de jugement adaptées.

Complément 1 : Quantité de cartes de jugement neutres trop importante.

Le libellé des positions 4 – 5 – 6 incombe aux organisateurs. Si cette obligation n'est pas respectée, voici la conduite à tenir :

Pour chaque race et/ou variété concernée, remplir uniquement les positions 4 – 5 – 6 de la première carte de la série

Complément 2 : Cartes de jugement non officielles.

En référence à l'article 8 du Règlement générale des expositions et à l'article 11 du Code de

déontologie de juges avi-cunicoles, en accord avec la F.F.C. et l'A.N.J.C.C., il est précisé ci-après la conduite à tenir en présence de cartes de jugement non officielles :

Ne mettre ni commentaires, ni points dans les différentes positions

Mettre uniquement la note totale au bas de la carte

Dans la position « Remarques », signaler : carte non officielle

Complément 3 – Modèle de carte de jugement officielle

N°	Date :	
Sexe Femelle ☐	Mâle ☐	
O.G.	O.D.	
REX		
1. Aspect général	20	
2. Masse - kg	10	
3. Fourrure : caractéristique	20	
4. Fourrure : qualité poilière	15	
5. Fourrure : densité, tenue, homogénéité	15	
6. Modèle de coloration	15	
7. Présentation et soins	5	
REMARQUES :	TOTAL : 100	
		LE JUGE,

© Copyright by "F.F.C."

Complément 4 – Description du principe d'identification

Oreille gauche

Le mois	Code association	Millésime de l'année
1	AB	3

Le mois :

1 ; 2 ; 39 pour les mois de naissance de Janvier à septembre.

0 pour les mois de naissance d'octobre, novembre et décembre

Code association formé de deux lettres, déterminé par la F.F.C. :

La première lettre désigne la région

La seconde lettre repère l'association

Pour les Clubs de races nationaux officiels qui le souhaitent, la F.F.C. leur attribue un code association spécifique de deux lettres.

Millésime de l'année :

3 pour 2023 - **4** pour 2024 - **5** pour 2025 **0** pour 2030

Dans tous les cas, cette construction se compose de 4 caractères.

La gestion des codes « Régions-Associations » est pris en charge par la F.F.C.

Oreille droite

Un numéro d'ordre alphanumérique	Exemple : GP629
----------------------------------	------------------------

Ces numéros sont distribués annuellement par la F.F.C à partir de documents « carte d'origine ». Le code alphanumérique précisé sur la « carte d'origine » est à usage unique et doit être tatoué dans l'oreille droite du lapin. Ce code est au maximum de 5 caractères.

Ces « cartes d'origine » sont millésimées. Elles ne peuvent être utilisées que pour l'année en cours.

Les informations suivantes sont à consigner sur la « carte d'origine » : Race – Variété – Sexe – Date de naissance

Identification de la mère – Identification du père

Nom et adresse de l'éleveur / naisseur

Un emplacement est réservé pour reporter ou perforer le tatouage de l'oreille gauche.

Des numéros d'ordre alphanumériques de 4 caractères maximum sont réservés pour les nains (les Nains Béliers peuvent être identifiés à partir de codes alphanumériques de 5 caractères).

Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 18 juin 2016

Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2017

Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 30 octobre 2021

Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 3 septembre 2023

Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 7 juin 2025